

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 173

Artikel: Naville ou l'art de jouer du cartel
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015837>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J.A. 1000 Lausanne

Hebdomadaire romand
No 173 6 avril 1972
Neuvième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 33 francs

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 1047
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021/22 69 10
CCP 10-15527

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro:

Eric Baier
Jean-Daniel Delley
Jean-Claude Favez
Jean-Pierre Ghelfi
C.-F. Poehon
Martin Schwartz

Naville ou l'art de jouer du cartel

Depuis 1961 un groupe de détaillants en tabacs et journaux constitués en coopérative à Genève s'efforce de résister au monopole que la maison Naville SA exerce dans cette branche commerciale en Suisse romande, selon le partage territorial effectué en 1959 par le Cartel suisse des agences de journaux (Azéd AG, Kiosk AG, Schmidt-Agence SA, Naville SA). L'enjeu: les prix pratiqués par Naville sur les journaux étrangers, les conditions imposées aux détaillants en ce qui concerne le invendus, la papeterie, la confiserie, etc. Boycottés par les agences du cartel, ces détaillants ont cherché alors à s'approvisionner en France. Mais la maison Naville, en intervenant directement auprès des agences Hachette et Nouvelles messageries de la presse parisienne, est parvenue à couper cette source de ravitaillement. L'affaire a été portée devant la justice genevoise qui, après plusieurs péripéties, a condamné en 1964 deux directeurs de la maison Naville pour concurrence déloyale. Dans les faits, cette condamnation ne devait pas avoir de suite, car Naville a obtenu des distributeurs suisses et français qu'ils continuent de refuser la livraison directe à la coopérative des détaillants. Cette dernière s'est donc adressée à la Cour de justice de Genève et à la Commission fédérale des cartels (DP N° 128 du 12 mars 1970).

Il aura fallu sept ans et demi — le délai que nous avions prévu en 1970 a donc été tenu! — pour que la Commission fédérale des cartels rende sa décision et personne ne sera donc surpris d'apprendre que, fondamentalement, rien n'a changé. En effet, la Commission fédérale a consacré la liberté pour la coopérative de journaux de s'approvisionner dorénavant auprès de chacun des distributeurs suisses. Mais elle n'a ni condamné, ni remis en question le partage géographique de 1959 entre ces distributeurs. Le droit accordé aux détaillants genevois de s'approvisionner à Bâle, Zurich ou Berne demeure donc théorique, mieux,

inutile, en raison de la perte de temps — élément primordial dans la vente des journaux — qu'il entraîne.

En outre, la commission ne s'est pas prononcée sur un problème majeur: les rapports étroits du cartel créé en France par les éditeurs avec les membres de son homologue suisse; la manière de contrat d'exclusivité qui lie le cartel français au cartel helvétique conduit et permet le maintien intégral de ce dernier. Dans cette perspective, la décision de la commission fédérale demeure un coup d'épée dans l'eau.

Le lecteur suisse continuera donc, comme par le passé, de payer un prix abusif pour les journaux en provenance de France, comme nous l'avions démontré à l'époque, chiffres à l'appui, alors que les journaux et les imprimés sont des marchandises exemptées de droit de douane et de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Et pourtant la situation actuelle n'était pas sans remède. Car la Commission fédérale, constatant que le cartel suisse n'était que l'émanation du français, aurait dû inviter Azéd AG, Kiosk AG, Schmidt-Agence SA et Naville SA à renoncer à l'exclusivité dont ils jouissent et même inciter leurs fournisseurs français à plus de libéralisme, démarche d'autant plus facile que l'entreprise Hachette a acquis une importante participation dans la maison Naville qui est devenue, de son côté, le partenaire prépondérant du Cartel suisse des journaux.

Il lui eût été également possible de demander au Conseil fédéral d'intervenir directement à Paris. La démarche officielle pourrait d'ailleurs se limiter à signaler aux autorités françaises le délit économique perpétré en France. Le reste suivrait alors de soi-même, car les cartels sont, outre-Jura, plus sévèrement contrôlés et réprimés que chez nous.